

Contexte

Il existe au Québec plusieurs milliers de systèmes de distribution d'eau potable. Une bonne partie d'entre eux sont sous la responsabilité de municipalités, et l'eau potable qui y est distribuée alimente à la fois les citoyens à leur résidence, de même que des établissements, des commerces et d'autres lieux de travail. Toutefois, certains autres établissements, commerces et lieux de travail possèdent leur propre système de distribution d'eau potable, et chacun des propriétaires a alors plus de responsabilités.

La présente fiche d'information vise précisément à détailler les responsabilités applicables aux entreprises qui possèdent un système de distribution desservant uniquement des lieux de travail. Le Ministère dispose d'autres documents qui couvrent plutôt le cas des [propriétaires de puits domestiques](#), par exemple. Il est par ailleurs à noter que dans le cas des [établissements touristiques](#) notamment, pour lesquels d'autres obligations s'appliquent, les obligations de l'entreprise envers ses travailleurs ne sont pas diminuées pour autant.

Pour obtenir plus de précisions sur les principales obligations des entreprises en matière d'eau potable, nous vous invitons à consulter les sections suivantes :

- 1) [Établir si votre entreprise est responsable d'un système de distribution d'eau potable](#)
- 2) [Cadre réglementaire applicable](#)
- 3) [Disponibilité de l'eau potable sur les lieux de travail](#)
- 4) [Mise en place d'un système de traitement](#)
- 5) [Normes de qualité de l'eau potable](#)
- 6) [Suivi régulier de la qualité de l'eau potable](#)
- 7) [Gestion des situations où la qualité de l'eau potable ne rencontre pas les normes](#)
- 8) [À qui s'adresser pour obtenir plus de détails](#)

1. Établir si votre entreprise est responsable d'un système de distribution d'eau potable

Une entreprise n'est pas responsable d'un système de distribution d'eau potable si elle est alimentée par un système de distribution (par exemple, celui d'une municipalité) et si chaque bâtiment de l'entreprise possède son propre branchement indépendant. Une telle entreprise n'est pas considérée comme possédant un système de distribution et n'a pas à répondre aux autres obligations décrites ci-dessous. Toutefois, certaines obligations du Règlement sur la santé et la sécurité du travail découlant de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et celles du chapitre III (Plomberie) du Code de construction découlant de la Loi sur le bâtiment peuvent s'appliquer en matière d'eau potable.

La situation est différente pour une entreprise qui reçoit de l'eau potable d'un système de distribution (par exemple, celui d'une municipalité), mais qui possède des conduites de distribution d'eau dans le sol par lesquelles cette eau chemine ensuite entre plusieurs bâtiments. Une telle entreprise est alors

considérée comme possédant un système de distribution d'eau potable et doit respecter les différentes obligations décrites ci-dessous.

Le troisième cas est celui d'une entreprise qui possède sa propre alimentation en eau, que ce soit par un captage d'eau souterraine (puits) ou d'eau de surface, et dont l'eau est distribuée dans les lieux de travail de l'entreprise à des fins de consommation ou d'hygiène personnelle. Elle est considérée comme possédant un système de distribution d'eau potable et doit respecter les différentes obligations décrites ci-dessous.

2. Cadre réglementaire applicable

Au Québec, quatre règlements distincts établissent des obligations que doivent respecter les entreprises possédant un système de distribution d'eau potable. Il s'agit des suivants :

- [Règlement sur la qualité de l'eau potable découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement;](#)
- [Règlement sur la santé et la sécurité du travail découlant de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;](#)
- [Chapitre III \(Plomberie\) du Code de construction découlant de la Loi sur le bâtiment;](#)
- [Chapitre I \(Plomberie\) du Code de sécurité découlant de la Loi sur le bâtiment;](#)

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) assure le suivi du Règlement sur la qualité de l'eau potable, alors que la Commission de la santé et de la sécurité du travail assure le suivi du Règlement sur la santé et la sécurité du travail. Pour sa part, la Régie du bâtiment du Québec assure le suivi du Code de construction et du Code de sécurité.

Les obligations qui incombent aux entreprises responsables d'un système de distribution d'eau potable visent à la fois le fait de rendre disponible de l'eau potable aux travailleurs, l'application d'un traitement approprié, la qualité de l'eau potable et son suivi régulier, de même que la gestion des résultats d'analyse et des situations de non-conformité.

3. Disponibilité de l'eau potable sur les lieux de travail

Le chapitre I (Bâtiment) du Code de construction exige à l'article 3.7.2.3 qu'une pièce contenant un W.-C. soit munie d'un lavabo.

Extrait de l'article 3.7.2.3. (Lavabos) du Code de construction :

- « 1) *Sous réserve du paragraphe 2), il faut installer au moins 1 lavabo dans toute pièce comportant 1 ou 2 W.-C. ou urinoirs, et au moins 1 lavabo supplémentaire par groupe de 2 W.-C. ou urinoirs supplémentaires.*
- 2) *Il est permis d'installer des lavabos circulaires collectifs au lieu des lavabos prévus au paragraphe 1) et chaque section de 500 mm de circonférence est considérée comme équivalent à un lavabo. »*

De plus, le chapitre III (Plomberie) du Code de construction exige qu'un lavabo soit alimenté en eau potable par le réseau de distribution d'eau, comme précisé à l'article 2.1.2.3, sous réserve des précisions de l'article 2.7.4.1.

Extrait de l'article 2.1.2.3. (Réseau de distribution d'eau) du Code de construction :

- « 1) *Sous réserve de la sous-section 2.7.4., tout réseau de distribution d'eau doit être raccordé à*

un réseau public ou à une installation individuelle d'alimentation en eau potable. »

Extrait de l'article 2.7.4.1. (Conception des réseaux d'alimentation en eau non potable) du Code de construction :

« 2) Les réseaux d'alimentation en eau non potable ne doivent être utilisés que pour alimenter :
a) des W.-C.;
b) des urinoirs; ou
c) des lavabos dans un établissement touristique visé au chapitre V.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (c. Q-2, r.40). »

L'article 145 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail exige pour sa part que de l'eau potable soit mise à la disposition des travailleurs. La quantité quotidienne d'eau potable requise par travailleur est précisée à l'annexe VIII de ce règlement et varie notamment selon que les installations sont munies ou non de douches.

Article 145 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail :

« Eau potable : Tout établissement doit mettre à la disposition des travailleurs de l'eau potable dont la qualité est conforme aux normes du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40).

La quantité quotidienne d'eau potable que tout établissement doit mettre à la disposition des travailleurs est celle prévue à l'annexe VIII. »

4. Mise en place d'un système de traitement

L'article 146 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail établit que tout projet de mise en place ou de modification d'une prise d'eau d'alimentation destinée à l'approvisionnement en eau potable doit être soumis à l'autorisation préalable du Ministère.

Article 146 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail :

« Quiconque a l'intention d'établir, de reconstruire, d'agrandir ou de modifier une prise d'eau d'alimentation destinée à approvisionner un établissement en eau potable doit en soumettre les plans et devis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et obtenir son autorisation conformément à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

L'autorisation prévue au premier alinéa n'est pas requise dans le cas où l'établissement est alimenté en eau par un réseau d'aqueduc municipal ou par un réseau d'aqueduc exploité par une personne titulaire du permis obtenu en vertu de l'article 32.1 de cette loi. »

L'article 5 du Règlement sur la qualité de l'eau potable établit qu'une eau de surface (de même qu'une eau souterraine sous l'influence directe d'eau de surface) doit être soumise à un traitement de filtration et de désinfection. En matière d'approvisionnement en eau souterraine, c'est plutôt l'article 6 qui précise qu'une telle eau présentant une contamination d'origine fécale doit être soumise à une désinfection. Dans les deux cas, ces articles établissent des niveaux minimaux d'efficacité à respecter. Comme précisé à l'article 4 de ce règlement (voir ci-dessous), les entreprises possédant un système de distribution d'eau potable deviennent assujetties à ces exigences dès qu'elles prévoient mettre en place ou modifier une installation de traitement. De plus, ces travaux de mise en place ou de modification du traitement sont aussi assujettis à une autorisation du Ministère, conformément à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Article 4 du Règlement sur la qualité de l'eau potable :

« 4. Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables à un système de distribution qui alimente uniquement l'un des utilisateurs suivants :

- 1° 1 résidence;*
- 2° 1 ou plusieurs entreprises;*
- 3° 1 résidence et 1 ou plusieurs entreprises.*

Toutefois, elles deviennent applicables à un système de distribution visé par le paragraphe 2 du premier alinéa, à compter de la première des échéances suivantes qui survient après le 8 mars 2012 :

- 1° la date à laquelle une installation de traitement de l'eau est installée;*
- 2° la date de la première modification des installations de traitement qui traitent ces eaux. »*

Enfin, le chapitre III (Plomberie) du Code de construction établit des exigences particulières lorsqu'un dispositif de traitement de l'eau potable est installé dans un bâtiment, y compris dans une entreprise. Ainsi, l'article 2.2.10.17. de ce code indique que tout dispositif doit être conforme aux normes NSF ou CSA correspondant au type de procédé employé¹.

5. Normes de qualité de l'eau potable

Le Règlement sur la qualité de l'eau potable établit que toute eau destinée à être ingérée (bue ou intégrée à des aliments) ou à servir pour l'hygiène personnelle (douche, bain, brossage de dents) doit respecter un ensemble de normes de qualité.

Extrait de l'article 3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable :

« Quiconque met à la disposition d'un utilisateur de l'eau destinée à la consommation humaine doit s'assurer qu'elle satisfait aux normes de qualité de l'eau potable définies à l'annexe 1. »

Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail exige par ailleurs que tout établissement visé rende disponible à ses travailleurs de l'eau dont la qualité est conforme aux normes du Règlement sur la qualité de l'eau potable.

Extrait de l'article 145 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail :

« Tout établissement doit mettre à la disposition des travailleurs de l'eau potable dont la qualité est conforme aux normes du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40). »

6. Suivi régulier de la qualité de l'eau potable

Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail établit les obligations des entreprises en matière de suivi régulier de la qualité de l'eau potable, à savoir une analyse mensuelle de sa qualité, de même que la transmission de ce résultat au Ministère.

¹ On peut consulter le site de la Régie du bâtiment du Québec pour obtenir plus de précisions à ce sujet : <https://www.rbq.gouv.qc.ca/plomberie/les-exigences-de-qualite-et-de-securite/bulletins-techniques/dispositifs-de-traitement-de-leau-potable.html>.

Extrait de l'article 147 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail :

« Dans tout établissement qui n'est pas alimenté en eau par un réseau d'aqueduc municipal ou par un réseau d'aqueduc exploité par une personne titulaire du permis obtenu en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le résultat d'une analyse bactériologique effectuée sur un échantillon de l'eau qui est mise à la disposition des travailleurs à des fins de consommation doit être transmis, une fois par mois, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. »

Pour plus de précisions à l'égard des paramètres à analyser, se référer à la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

L'article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable contient également une obligation de contrôle ponctuel lorsque le responsable d'un système de distribution a des doutes sur la qualité de l'eau, que ce soit pour n'importe laquelle des 80 normes de qualité établies.

Extrait de l'article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable :

« Lorsque le responsable d'un système de distribution ou, le cas échéant, le responsable d'un véhicule-citerne, a des motifs de soupçonner que les eaux qu'il met à la disposition des utilisateurs à des fins de consommation humaine, ne sont pas conformes à l'une des normes de qualité établies à l'annexe 1 ou à l'article 17.1, il doit, sans délai, prélever ou faire prélever les échantillons d'eau nécessaires à la vérification de ces eaux et les faire analyser. »

Dans un tel cas, le responsable du système doit faire appel à un laboratoire accrédité par le Ministère. De son côté, ce laboratoire a l'obligation, en vertu de l'article 33 du Règlement sur la qualité de l'eau potable, de transmettre ce résultat au Ministère.

7. Gestion des situations où la qualité de l'eau potable ne rencontre pas les normes

En vertu de l'article 35 du Règlement sur la qualité de l'eau potable, un laboratoire qui effectue l'analyse d'un échantillon d'eau potable de tout système de distribution et qui constate que cet échantillon ne respecte pas les normes de qualité doit aviser le responsable du système de distribution, le bureau régional du Ministère, de même que la Direction de la santé publique de ce résultat non conforme. Cette obligation s'applique également dans le cas d'une analyse d'eau potable d'une entreprise, et ce, que le laboratoire qui a réalisé l'analyse soit accrédité ou non.

Comme établi à l'article 36 du Règlement sur la qualité de l'eau potable, le responsable du système de distribution qui est avisé d'un résultat non conforme doit alors à son tour communiquer avec le bureau régional du Ministère et avec la Direction de la santé publique pour indiquer les mesures qu'il entend prendre pour corriger la situation et protéger les utilisateurs.

Extrait de l'article 36 du Règlement sur la qualité de l'eau potable :

« Lorsque l'eau mise à la disposition de l'utilisateur ne respecte pas l'une des normes de qualité établies à l'annexe 1 ou qu'elle contient plus de 80 µg/l de trihalométhanes ou 60 µg/l d'acides haloacétiques, le responsable du système de distribution ou, le cas échéant, du véhicule-citerne d'où provient cette eau doit, dès qu'il en est informé, aviser le ministre et le directeur de santé publique de la région concernée des mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour remédier à la situation et, le cas échéant, pour protéger tout utilisateur contre les risques encourus. »

S'il s'agit d'un résultat montrant une contamination d'origine fécale, le responsable d'un système du système de distribution desservant uniquement une entreprise doit prendre certaines mesures particulières. En vertu du troisième alinéa de l'article 36, il doit alors poser une affiche indiquant, à chaque endroit de l'entreprise où l'eau est rendue disponible à des fins de consommation (eau ingérée ou eau servant à l'hygiène personnelle), que l'eau n'est pas potable; il doit également fermer toutes les fontaines alimentées par le système de distribution.

Par la suite, le responsable de l'entreprise doit établir avec le bureau régional du Ministère et avec la Direction de la santé publique des résultats à atteindre avant que l'eau puisse de nouveau être consommée.

8. À qui s'adresser pour obtenir plus de détails

En ce qui concerne les obligations découlant du Règlement sur la qualité de l'eau potable :

- Vous pouvez consulter la [section Eau potable du site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques](#);
- Pour des questions propres à votre situation, vous pouvez communiquer avec le [bureau régional du Ministère](#) situé dans votre région.

Au sujet du Règlement sur la santé et la sécurité du travail, vous pouvez vous adresser à la [Commission de la santé et de la sécurité du travail](#).

En ce qui a trait aux obligations du Code de construction et du Code de sécurité :

- Vous pouvez consulter les pages suivantes du site Internet de la Régie du bâtiment du Québec :
 - [Dispositifs de traitement de l'eau potable](#);
 - [Modifications du Québec applicables au Code national de la plomberie Canada 2010](#)
- Pour des questions propres à votre situation, vous pouvez communiquer avec [la Régie du bâtiment du Québec](#).